Rapport
sur deux plaintes
relatives à la conduite
du conseiller Allard

Sherri Walsh
Commissaire à l'intégrité
à la Ville de Winnipeg
Le 19 décembre 2018

Introduction

1. Le présent rapport fait suite à l'enquête sur deux plaintes relatives à la conduite du conseiller Matthew Allard. Les plaintes ont été examinées conformément à la procédure énoncée au Protocole de traitement des plaintes, qui constitue l'annexe B du *Code de déontologie des membres du Conseil de la Ville de Winnipeg* (le « Code de 2018 »). En application de l'article 9 du Protocole, j'ai combiné les deux plaintes aux fins d'examen et de production de rapport, parce qu'elles portent toutes deux sur le même sujet et qu'aucune d'elles n'est personnelle aux plaignants. Les allégations contenues dans les deux plaintes ont trait à la manière dont le conseiller Allard s'est comporté à l'assemblée générale annuelle de l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface (« l'Association »), tenue le 22 mars 2017.

2. Le code de déontologie qui régissait les obligations éthiques des membres du Conseil de la Ville de Winnipeg en mars 2017 était celui en vigueur depuis le 19 septembre 1994, soit le *Code de déontologie du Conseil de la Ville de Winnipeg* (le « Code de 1994 »).

3. Dans les deux plaintes, il est allégué qu'en raison de sa conduite le 22 mars 2017, le conseiller Allard a enfreint les articles suivants du Code de 1994 :

- *Les membres ne doivent pas s'investir dans une activité, financière ou autre, incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions officielles dans l'intérêt public;*

- *Les membres ne doivent pas user de l'influence liée à leur poste à d'autres fins que celles afférentes à leurs fonctions officielles;*

- *Les membres ne doivent pas utiliser les services ou les ressources d'employés municipaux dans le cadre d'affaires privées ou personnelles ou pour leur réélection pendant les heures durant lesquelles ces employés occupent un emploi rémunéré par la Ville.* [Traduction libre]

4. Pour les raisons qui suivent, j'ai établi que le conseiller Allard n'a enfreint aucune de ces dispositions.

5. L'article 20 du Protocole de traitement des plaintes prévoit que si le commissaire à l'intégrité établit qu'il n'y a pas eu infraction au Code, il en informe le membre du Conseil et le plaignant et ne fait généralement pas rapport au Conseil sur sa décision, sauf dans le cadre d'un rapport annuel.

6. Par conséquent, comme j'ai établi qu'il n'y a pas eu infraction au Code de 1994, je ne rendrai pas compte de ma décision au Conseil, sauf dans le cadre de mon prochain rapport annuel.

7. Il est donc rappelé aux parties qu'elles doivent préserver la confidentialité du présent rapport et qu'elles n'ont pas le droit de le rendre public.

Contexte

8. Le 22 février 2017, le Conseil de la Ville de Winnipeg annonçait la nomination d'un commissaire à l'intégrité qui aurait notamment pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes déposées par les membres du public au sujet de la conduite éthique des membres du Conseil.

9. Les plaintes visées par la présente enquête ont été initialement déposées à la Ville de Winnipeg le 23 mars 2017 et le 29 mars 2017, respectivement, et m'ont été transmises le 3 avril 2017, date à laquelle j'ai officiellement commencé mon travail de commissaire à l'intégrité.

10. À l'époque, il n'existait aucun mécanisme permettant de faire enquête ou rapport sur des plaintes relatives au comportement éthique de membres du Conseil. Par conséquent, j'ai avisé les plaignants du fait que je n'étais pas en mesure de recevoir ni d'évaluer leurs plaintes tant que le Conseil n'aurait pas approuvé un tel mécanisme.

11. En dépit du mandat que m'avait confié le Conseil, il n'aurait été juste pour aucune des parties concernées, ni pour les plaignants éventuels, ni pour les membres du conseil visés, d'enquêter et de faire rapport sur des plaintes tant que le Conseil n'avait pas approuvé un mécanisme équitable et transparent pour ce faire.

12. Le Conseil a approuvé un tel mécanisme par la promulgation du Code de 2018 le 22 février 2018.

13. L'une des principales particularités du Code est le Protocole de traitement des plaintes, joint à l'annexe B du Code de 2018, qui établit une procédure claire d'enquête et de production de rapport sur les plaintes alléguant que des membres auraient manqué à leurs obligations en vertu du Code.

14. Lorsque j'ai remis au Conseil mon rapport recommandant l'approbation du Code de 2018, j'ai aussi présenté un rapport dans lequel je lui recommandais de m'autoriser à recevoir et à examiner les plaintes relatives à la conduite de membres du Conseil déposées entre le 22 février 2017, date de l'annonce par le Conseil de ma nomination au poste de commissaire à l'intégrité, et le 22 février 2018, date de promulgation du Code de 2018.

15. La raison de cette recommandation est qu'à l'annonce de la nomination de la première commissaire à l'intégrité de Winnipeg, les membres du Conseil ont pris l'engagement devant le public qu'à partir de ce moment ils seraient tenus de rendre compte de leur conduite par l'entremise d'un mécanisme prévoyant notamment la possibilité, pour les membres du public, de déposer des plaintes alléguant un manquement à leurs obligations en vertu du Code de déontologie.

16. Le Conseil a accepté ma recommandation et m'a autorisée à recevoir et à examiner les plaintes relatives à la conduite de membres du Conseil précédant la promulgation du Code de 2018 et à faire rapport sur ces plaintes, et ce en utilisant le mécanisme prévu par le Protocole de traitement des plaintes du Code, lorsque :

a) la conduite mise en cause a eu lieu entre le 22 février 2017 et la date de promulgation du nouveau Code;

b) la conduite visée semble contrevenir au Code en vigueur à l'époque, soit le Code de déontologie de 1994 du Conseil de la Ville de Winnipeg;

c) la plainte a été déposée avant la date de promulgation du nouveau Code de déontologie[1].

La procédure de l'enquête

17. Après examen des deux plaintes dans cette affaire, j'ai établi qu'il relevait de ma compétence de faire enquête. En effet, elles visaient une conduite survenue entre le 22 février 2017 et la date de promulgation du Code de 2018, elles comportaient des allégations d'infraction aux dispositions du Code de 1994 et elles avaient été initialement déposées avant la promulgation du Code de 2018.

18. Par conséquent, j'ai entrepris de procéder à une enquête conformément à l'article 12 du Protocole de traitement des plaintes, qui prévoit ce qui suit :

> Enquête
>
> 12. Si une plainte relève de la compétence du commissaire à l'intégrité et si elle n'est pas rejetée par ce dernier pour l'un des motifs énumérés à l'article 7, le commissaire à l'intégrité fera enquête comme suit :
>
> a. il fournit au membre dont la conduite est en cause, par courrier ou par courriel, un compte rendu détaillé de la plainte et tout document qu'il juge pertinent ainsi qu'un avis d'intention de mener une enquête;
>
> b. il demande au membre de fournir dans les (10) jours une réponse écrite à la plainte, tout document justificatif ainsi que la liste des témoins pertinents;
>
> c. il fournit un exemplaire de la réponse du membre au plaignant en lui demandant de présenter une réponse écrite dans les dix (10) jours. Un exemplaire de cette réponse sera remis au membre.

19. J'ai interrogé en personne chacun des plaignants et le conseiller intimé. J'ai aussi parlé à un témoin désigné par l'un des plaignants comme ayant en sa possession de l'information pertinente et j'ai interviewé d'autres témoins venus de leur propre chef me dire qu'ils pouvaient me fournir de l'information pertinente sur cette affaire, car ils avaient assisté à l'assemblée générale annuelle en question. J'ai aussi parlé au greffier de la Ville.

20. J'ai examiné les documents suivants qui m'ont été fournis par les parties :

- article publié par ICI Manitoba – SRC – le 23 mars 2017 et intitulé *Mathieu Allard s'impose au CA de l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface*;

[1] Règlement n°19/2018 de la Ville de Winnipeg, article 4(2).

- article du *Winnipeg Free Press* publié le 1er avril 2017 et intitulé *Allard accused of staging coup* [Allard accusé d'avoir organisé un coup];

- règlement nº 3 de l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface;

- ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface – 22 mars 2017;

- procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface – 22 mars 2017;

- document intitulé *A St. Boniface for Everyone* [Un Saint-Boniface pour tous], contenant une liste de 9 candidats;

- lettre ouverte imprimée sur papier à en-tête de Mathieu Allard, conseiller municipal de Saint-Boniface, rédigée en anglais et en français et comportant en pièces jointes 4 lettres d'autres résidents du Vieux Saint-Boniface;

- publication Facebook du conseiller Allard datée du 10 mars 2017 sous forme de lettre à Walter Kleinschmit, vice-président de l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface;

- document intitulé *Public Hearing Summary re Public Hearing* [Sommaire de l'audience publique sur l'audience publique] présenté les 12 septembre 2016, 3 octobre 2016 et 19 octobre 2016 devant le comité municipal de Riel;

- article publié par le *Winnipeg Free Press* le 25 juin 2018 et intitulé *Taché Residents take on developer, City* [Des résidents de Taché s'en prennent à un promoteur, la Ville];

- capture d'écran de l'ordre du jour de la page Facebook de l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface avisant que l'assemblée générale annuelle était prévue pour le 22 mars à 19 h.

Les plaintes

21. En substance, il est allégué dans les deux plaintes que le 22 mars 2017 le conseiller Allard aurait abusé de sa qualité de conseiller municipal pour influer sur l'élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association d'une manière incompatible avec ses fonctions officielles.

22. Dans la plainte nº 1, il est allégué que le conseiller Allard aurait tenté :

> « [...] de nuire au processus démocratique, faisant valoir son poste et ses ressources en tant que conseiller de la Ville de Winnipeg, de président de comité et d'adjoint au maire. »

Et qu'en qualité de conseiller municipal, le conseiller Allard :

> « [...] a manqué à son devoir de neutralité lors d'élections ayant eu lieu au sein d'un organisme local, l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface, qui a pour mandat de représenter les résidents du Vieux Saint-Boniface devant la Ville en ce qui concerne les questions de développement immobilier qui touchent la communauté du fait du zonage et des dérogations. »

23. Il est aussi allégué que le conseiller Allard aurait publié sur Facebook et sur d'autres sites des articles irrespectueux de l'Association, s'attaquant personnellement à certains de ses membres, et que, lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association du 22 mars 2017, il aurait utilisé le temps de son adjoint de direction et des documents imprimés sur papier à en-tête en son nom pour faire la promotion du projet de copropriétés riveraines, qui fait l'objet de controverse dans le quartier, et pour présenter une liste de candidats au conseil d'administration de l'Association.

24. La plainte se termine ainsi :

> « Par ses actions, le conseiller Allard a démontré qu'il ne tolère ni la critique ni l'opposition et que les gens qui s'opposent à lui finiront par le regretter, ce qui fait craindre à plusieurs membres de la communauté des gestes d'intimidation et de harcèlement de sa part. Plutôt que d'unir la communauté, il engendre des divisions et des conflits entre les citoyens qui l'ont élu pour les représenter de manière transparente et impartiale. »

25. Dans la plainte n° 2, le comportement du conseiller est décrit de manière semblable comme « odieux » et « non professionnel » et comme reflétant « un mépris flagrant pour tous les électeurs du Vieux Saint-Boniface et pour le processus démocratique ». Le plaignant dit aussi s'être senti intimidé par la conduite du conseiller.

26. Au cours de l'entrevue, le plaignant n° 1 a dit croire que le conseiller s'est servi de l'influence liée à son poste pour orchestrer l'élection de membres du conseil d'administration de l'Association favorables à ses vues. Il s'est plaint aussi du fait que, grâce à ses appuis, le conseiller a été en mesure de modifier l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et de reporter l'élection des nouveaux administrateurs en début d'assemblée. Le plaignant craint que cela ait eu pour effet d'étouffer le débat sur l'action en justice contre la Ville envisagée par l'Association. Le plaignant affirme qu'à son avis les commentaires publiés par le conseiller sur Facebook combinés à ses actions ont fait craindre aux membres de la communauté d'être intimidés et harcelés par le conseiller et ses sympathisants.

27. Les plaignants ont reconnu qu'ils n'avaient pas été personnellement la cible de tactiques d'intimidation ou de harcèlement, mais ont laissé entendre que le conseiller et ses sympathisants ont peut-être cessé de soutenir les entreprises locales appartenant à des membres de la communauté qui ne soutiennent pas le conseiller.

28. Les deux plaignants ont déclaré que leurs plaintes ne visaient pas le projet immobilier du 825 Taché, si ce n'est qu'il s'agit sans doute là du motif des actions du conseiller à l'assemblée générale annuelle et du fait que le conseiller souhaitait manifestement voir élire au conseil d'administration des membres qui ne s'opposeraient pas aux projets que lui-même jugeait avantageux pour la communauté.

La réponse

29. Le conseiller n'a pas nié avoir mené les activités faisant l'objet des plaintes. Il soutient plutôt qu'elles sont en fait conformes à ses fonctions officielles et qu'elles ne constituent ni un abus d'influence ni un mésusage des ressources mises à sa disposition à titre de conseiller.

30. Dans les réponses aux deux plaintes qu'il a déposées, le conseiller affirme qu'il croyait que sa participation à l'assemblée générale annuelle de l'Association était utile à l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt public et qu'il usait de son influence dans l'exercice de ses fonctions officielles qui, dans ce cas précis, incluaient le fait de nouer le dialogue avec la communauté à propos de questions de planification foncière et d'autres questions touchant au quartier.

31. Il souligne qu'en tant que résident il est de fait membre de l'Association en vertu de ses règlements, mais il reconnaît que depuis son élection au Conseil municipal, c'est à titre de conseiller municipal du secteur qu'il assiste aux séances de l'Association.

32. Il dit assister régulièrement à l'assemblée générale annuelle de l'Association principalement en tant que conseiller municipal pour y débattre des enjeux municipaux et des questions soulevées par les résidents et que c'est là une pratique courante pour le conseiller du quartier.

33. Le conseiller Allard explique qu'il considère comme faisant partie de sa description de poste le fait de travailler avec des organismes comme l'Association pour expliquer le « pourquoi et le comment » des décisions de la Ville relatives à des sujets comme le projet immobilier du 825 Taché.

34. Il dit avoir assisté aux séances de l'Association chaque fois que cela est possible, car il croit qu'il s'agit d'occasions idéales de débattre de questions d'ordre municipal avec les résidents du quartier à titre de conseiller municipal de Saint-Boniface. Il dit avoir assisté aussi à des événements d'associations de résidents dans Island Lakes, Niakwa Park et Saint-Boniface Sud.

35. En ce qui concerne l'utilisation de ressources liées à son poste, il affirme avoir fait régulièrement la promotion d'événements communautaires comme celui-ci par l'entremise de son bureau et il juge que son appui transparent à des candidats qui partagent ses idées au sein d'organismes communautaires s'occupant de questions d'ordre municipal est approprié et que cela est préférable au fait de promouvoir un point de vue « en coulisse ».

36. Voici une partie de la réponse du conseiller Allard :

> « J'avais acquis la conviction que le conseil d'administration de l'Association était sous l'influence d'un promoteur privé qui, selon moi, utilisait l'Association pour promouvoir ses propres intérêts en tentant de l'amener à bloquer le projet du 825. En mars 2017, j'ai dit sur mon compte Facebook que j'avais perdu confiance en la direction du conseil d'administration et j'y exprimais mes inquiétudes. Au cours de conversations avec des membres du public, je les ai encouragés à participer à la séance pour qu'ensemble nous puissions rendre le conseil d'administration à la communauté.

J'ai assisté à la séance de l'Association du 22 mars avec en ma possession des documents faisant état de la position de la Ville de Winnipeg vis-à-vis du projet immobilier du 825 Taché. J'ai fourni de l'information concernant ma décision d'approuver le projet sur mon papier à en-tête, ainsi que des lettres d'appui au projet de l'AMICALE (Amicale de la Francophonie Multiculturelle du Manitoba), de la Chambre de commerce francophone de Saint-Boniface ainsi que de la zone d'amélioration commerciale Provencher, qui toutes soutenaient le projet. Au cours de mes conversations avec des résidents, il m'est apparu évident que bon nombre d'entre eux ne se sentaient pas représentés par le conseil à l'époque et qu'ils étaient nombreux à vouloir se porter candidats. J'ai fourni la liste des candidats que j'appuyais, et pour les neuf postes vacants du conseil, les neuf candidats que j'appuyais ont été élus…

L'utilisation des ressources liées à mes fonctions pour faire la promotion de l'assemblée générale annuelle de l'Association et pour expliquer la décision relative au projet du 825 Taché était un exercice de communication important de la part de mon bureau à l'intention des résidents du quartier, et je n'ai en aucun cas tiré un avantage commercial privé ou personnel de ma participation à ces séances. Je crois aussi que mon appui à des candidats qui partagent mes idées au sein d'un organisme communautaire qui s'occupe de questions d'ordre municipal est tout à fait approprié et préférable à la promotion de candidats en coulisse. »

Les preuves

37. Les faits afférents à cette affaire ne sont pas contestés.

38. Dès l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, le conseiller Allard et son adjoint de direction ont distribué un dossier qui comprenait une lettre rédigée en français et en anglais par le conseiller sur son propre papier à en-tête. Il y expliquait les démarches entreprises par la Ville en lien avec le projet immobilier du 825 Taché et le point de vue que lui-même avait adopté tout au long de ces démarches. Quatre lettres d'appui au projet rédigées par des particuliers au nom d'organismes représentant les divers intérêts de la communauté étaient jointes à la lettre. Le dossier contenait aussi un document non imprimé sur le papier à en-tête du conseiller et intitulé *Un Saint-Boniface pour tous! Un conseil d'administration qui appuiera notre vision d'un Saint-Boniface prospère, positif et sécuritaire, et d'un conseil d'administration responsable à l'Association des résidents... Vous pouvez voter pour trois candidats par zone, peu importe dans quelle zone vous vivez. Vous pouvez voter pour neuf candidats au total [...].*

39. Ce dernier document, rédigé en français et anglais, comportait une liste de trois candidats pour chacune des trois zones constituant le secteur du Vieux Saint-Boniface.

40. Les plaignants disent avoir observé que le conseiller Allard et ses sympathisants ne distribuaient ces documents qu'à certaines personnes. Un plaignant dit que lui-même et les personnes qui l'accompagnaient n'ont reçu ces documents qu'après en avoir fait la demande. D'autres témoins affirment la même chose.

41. La participation à l'assemblée générale annuelle du 22 mars 2017 a été beaucoup plus élevée que d'habitude, sans doute le double de ce qu'elle aurait été normalement. En raison de

cette participation accrue, le début de l'assemblée a été reporté, car il a fallu plus de temps pour vérifier l'identité de chacun.

42. Les plaignants ne croient pas qu'un avis officiel a été diffusé pour la tenue de l'assemblée générale annuelle autre que les appels robotisés que seuls quelques résidents ont reçus. Le plaignant n° 2 a confirmé avoir reçu un tel appel.

43. Le texte qui suit a été publié sur la page Facebook de l'Association :

> « L'assemblée générale annuelle de l'Association se tiendra le 22 mars à 19 h au Centre récréatif Notre-Dame. Le projet immobilier du 825 Taché figurera à l'ordre du jour, ainsi que l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration. Nous avons besoin de résidents qui souhaitent faire partie d'une équipe qui, ensemble, veille [sic] à faire en sorte que les projets de développement du Vieux Saint-Boniface répondent à nos besoins et à nos aspirations. »

44. Lors de leur entrevue, les deux plaignants ont confirmé ne pas avoir eu l'intention de laisser entendre que le conseiller Allard a tiré un avantage financier soit du projet immobilier du 825 Taché ou de ses actions lors de la réunion. Ils ne donnaient pas à entendre que le conseiller Allard avait un intérêt privé ou personnel, financier ou autre, qui motivait ses actions autre qu'un intérêt d'ordre politique ou lié à sa réputation.

45. Lors de son entrevue, le conseiller Allard a décrit la démarche de la Ville visant l'approbation du projet immobilier connu sous le nom de 825 Taché et a affirmé que l'Association s'était opposée au projet lors d'une audience publique. L'approbation du projet a fait l'objet d'un appel, et cet appel a par la suite été rejeté.

46. Après l'approbation du projet immobilier, le conseiller Allard a distribué une lettre rédigée sur son papier à en-tête de conseiller présentant le motif de l'approbation du projet aux personnes résidant dans la partie nord du Vieux Saint-Boniface, dans le secteur de Pointe Hébert.

47. Il a dit avoir distribué cette lettre parce qu'il estimait qu'il y avait de l'information erronée à clarifier concernant ce qui s'était passé en lien avec le projet durant le processus de planification et d'approbation de la Ville.

48. Il s'agit de la lettre qu'il a finalement incluse dans la documentation distribuée lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association du 22 mars 2017.

49. L'assemblée générale annuelle était présidée par un membre de l'Association avocat de formation, et un procès-verbal a été rédigé. Peu après le début de séance lorsque le président a demandé l'approbation de l'ordre du jour, une motion visant à avancer l'élection des administrateurs plus tôt vers le début de l'assemblée a été présentée. Les plaignants croient que la motion a été présentée par l'un des candidats du conseiller. L'un des plaignants a fait remarquer que l'une des personnes ayant des sympathies pour le conseiller se tenait en retrait, indiquant aux gens qui étaient incertains de la façon de voter qu'ils devraient appuyer la motion visant à avancer l'élection plus tôt dans l'ordre du jour.

50. L'un des plaignants a confirmé que le conseiller lui-même n'indiquait pas aux gens dans quel sens voter et qu'il est demeuré assis dans l'assistance avec les autres membres de l'Association. Le vote sur la motion s'est fait à main levée.

51. Le conseiller Allard a dit ne pas avoir proposé directement de modifier l'ordre du jour, mais croit avoir demandé à quelqu'un de le faire.

52. Il a dit que certaines des personnes qu'il avait encouragées à venir avaient précisé qu'elles ne pourraient pas rester pour toute la durée de la séance et qu'elles voulaient avoir la chance de voter avant de devoir partir. La séance s'est finalement poursuivie jusqu'à 23 h environ.

53. Le vote pour l'élection des membres du conseil d'administration de l'Association s'est fait par scrutin secret.

54. Chacun des trois secteurs ou zones représentant les différents quartiers de Saint-Boniface comptait trois postes vacants au conseil. Pour deux des secteurs, les membres inscrits sur la liste de candidats proposée par le conseiller Allard ont été élus par acclamation. Pour ce qui est du troisième secteur, plusieurs personnes se sont présentées, et il a fallu procéder à une élection. Le procès-verbal montre que les candidats proposés comprenaient à la fois des personnes figurant sur la liste de candidats distribuée par le conseiller Allard et d'autres qui n'y figuraient pas. Les candidats élus sont ceux qui figuraient sur la liste du conseiller Allard. Le procès-verbal montre que le vote en faveur de ces candidats était de 60 pour et de 40 contre.

55. L'ordre du jour indique que le conseiller Allard devait animer une période de questions vers la fin de la séance.

56. L'un des plaignants s'est dit toutefois mécontent de voir, tout au long de la séance, le conseiller Allard intervenir dans les débats en se rendant à l'avant pour prendre le microphone et parler plutôt que d'attendre d'avoir l'occasion de le faire, ce qui, a-t-il dit, est la façon habituelle de faire.

57. Le président de l'assemblée ne s'est pas opposé au comportement du conseiller.

58. L'un des plaignants a confirmé que le conseiller Allard avait assisté à des assemblées générales annuelles dans le passé et qu'il était normal pour le conseiller local de le faire, mais qu'il n'avait jamais vu un conseiller rester debout durant une séance et intervenir en prenant la parole au microphone durant les débats de façon aussi active.

59. Les plaignants ont confirmé qu'il y a eu aussi une période de questions avec le conseiller vers la fin de l'assemblée, ce qui est normal. Aucun des deux plaignants n'est resté pour cette période. Ils ont dit que la séance s'était prolongée plus tard que d'habitude, probablement en raison des retards occasionnés par la participation accrue.

60. Les plaignants ont tous deux exprimé l'opinion qu'ils s'attendaient à une attitude de neutralité de la part d'un conseiller et que les conseillers devraient s'efforcer de parvenir à un consensus sur des sujets controversés comme le projet immobilier du 825 Taché.

61. Un plaignant a joint deux articles de presse à sa plainte. Le premier provient d'ICI Manitoba (CBC Radio-Canada), et le second, du *Winnipeg Free Press*.

62. J'ai vérifié auprès de cette personne qu'il s'agissait d'une citation exacte.

63. L'article cite le conseiller Allard qui dit croire que ses actions ont été transparentes.

64. Le conseiller a confirmé que les événements de la séance s'étaient déroulés comme l'avaient indiqué les plaignants. Il a dit que même si le projet immobilier du 825 Taché était passé par toutes les étapes habituelles prévues par la Ville, il estimait que des doutes et de l'information erronée circulaient encore dans le public.

65. Il a reconnu avoir encouragé les gens à venir à l'assemblée générale annuelle et que la réponse a été plus positive que celle attendue. Il a reçu plus de 80 réponses de gens affirmant qu'ils assisteraient à l'assemblée.

66. Il a dit qu'avant l'assemblée générale annuelle il avait parlé à de nombreux résidents qui n'avaient jamais assisté à une assemblée de l'Association auparavant. Il a dit qu'il souhaitait encourager les gens à y venir pour appuyer un Provencher prospère.

67. Il a dit aussi que bon nombre des nouveaux participants étaient des Néo-Canadiens récemment arrivés de pays africains qui disaient ne pas se sentir les bienvenus aux assemblées générales annuelles de l'Association auparavant. L'un d'entre eux figurait au nombre des candidats appuyés par le conseiller Allard.

68. En ce qui concerne la publication d'une liste de candidats, il a dit qu'il estimait mieux approprié pour lui de faire preuve de transparence quant aux personnes qu'il avait encouragées à se présenter aux élections du conseil d'administration de l'Association et qu'il considérait les dépenses de ressources utilisées à pareille fin comme une utilisation admissible des ressources de la Ville.

69. Le conseiller a dit qu'il avait parlé à quelqu'un du bureau du greffier de la Ville au sujet de cette utilisation des ressources qui a confirmé que c'était bien le cas. Il ne pouvait pas se rappeler précisément s'il avait parlé au greffier ou à son adjoint.

70. J'ai parlé au greffier de la Ville, Marc Lemoine, qui était greffier adjoint à l'époque. Il a émis l'avis que le type de documents distribué par le conseiller à l'assemblée générale annuelle aurait été quelque chose que la Ville autorise les conseillers à préparer à l'aide de ressources municipales.

71. Le conseiller a déclaré que ses actions étaient fondées sur ses discussions avec de nombreuses personnes de la communauté qui représentaient à la fois leurs propres intérêts et ceux de divers conseils d'administration, entreprises et organismes de la communauté.

72. Il estime s'être comporté à l'assemblée conformément à son rôle de membre du Conseil du secteur, défendant ce qu'il croyait être dans le meilleur intérêt de la communauté.

73. Le conseiller Allard a dit qu'il estimait que l'avis de la tenue de l'assemblée générale annuelle publiée sur la page Facebook de l'Association était inadéquat et que cela l'a poussé à publier une lettre sur sa propre page Facebook à l'intention du vice-président intérimaire dans laquelle il mentionnait sa perte de confiance dans la direction du conseil d'administration de l'Association.

74. En ce qui concerne les allégations des plaignants selon lesquelles son comportement était intimidant et harcelant, il n'était pas du tout d'accord et a déclaré qu'il y avait une différence entre l'intimidation et un désaccord sur des questions fondamentales.

75. Le conseiller Allard estime que le libellé de la lettre qu'il a adressée au vice-président intérimaire sur Facebook n'était pas inapproprié et qu'il s'est efforcé d'être aussi diplomatique que possible dans les circonstances.

76. Le vice-président intérimaire avait déjà agi en qualité de président de l'Association. Il a toutefois assumé le rôle de vice-président par intérim à l'assemblée générale annuelle de 2017 lorsque le poste de président du conseil d'administration est devenu vacant.

77. Il a confirmé que les citations de l'article d'ICI Manitoba qui lui ont été attribuées étaient exactes.

78. Il aurait notamment dit qu'« il est malheureux de voir un politicien s'investir de façon aussi personnelle dans une association de résidents » et que c'était là quelque chose qu'il faudrait revoir dans les règlements de l'Association et peut-être dans les règlements régissant la conduite des conseillers.

79. Au cours de mon entrevue avec lui, il a reconnu qu'il serait peut-être approprié d'élargir les règlements de l'Association pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

80. Il a dit qu'après le tumulte initial qui a suivi l'assemblée générale annuelle de 2017 les choses se sont calmées.

81. Les deux plaignants ont fait remarquer que plusieurs des neuf personnes qui avaient été élues n'ont pas terminé leur mandat.

82. Le conseiller Allard a reconnu que tous les candidats qu'il avait soutenus n'ont pas terminé leur mandat. Il croit comprendre que l'un de ces membres du conseil d'administration était souvent absent, car il devait travailler la nuit et était donc dans l'incapacité d'assister aux séances.

83. Finalement, après notre entrevue, l'un des plaignants m'a remis un article du *Winnipeg Free Press* intitulé *Taché Residents take on developer, City* [Des résidents de Taché s'en prennent à un promoteur, la Ville] daté du 25 juin 2018. L'article raconte l'histoire d'un des deux résidents qui se battent contre le projet immobilier du 825 Taché.

Le Code de 1994

84. Le Code de 1994 renferme ce qui est décrit comme six principes directeurs[2].

85. Comme chacun de ces principes est libellé de manière normative avec les mots « ne doivent pas », je les interprète comme non limités à de simples principes directeurs. Ce sont des règles. Chaque principe est suivi de paragraphes qui indiquent comment il devrait être interprété. Ces paragraphes font partie du document adopté par le Conseil lorsqu'il a approuvé le Code de 1994, et je me suis laissé guider par eux pour déterminer si les faits reprochés dans le cas présent constituent une violation du Code.

86. Les principes qui, selon les allégations des plaignants, auraient été enfreints dans la présente affaire sont les suivants :

- ***Les MEMBRES ne doivent pas s'investir dans une activité, financière ou autre, incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions officielles dans l'intérêt public.***

- ***Les MEMBRES ne doivent pas user de l'influence liée à leur poste à d'autres fins que celles afférentes à leurs fonctions officielles.***

- ***Les MEMBRES ne doivent pas utiliser les services ou les ressources d'employés municipaux dans le cadre d'affaires privées ou personnelles ou pour leur réélection durant les heures où ces employés occupent un emploi rémunéré à la Ville.*** [Traduction libre]

Analyse

87. Les allégations contenues dans ces plaintes soulèvent des questions sur le rôle d'un membre du Conseil : à quel moment un membre exerce-t-il ses fonctions officielles et quand est-il approprié pour lui d'exercer une influence dans l'exercice de ces mêmes fonctions?

88. En ce qui concerne la première question, même s'il a le droit d'avoir une vie privée, le fait est que lorsqu'il se retrouve en public, soit physiquement soit par sa présence dans les médias, un représentant élu est généralement perçu comme agissant à titre officiel et doit se conformer aux obligations éthiques que lui impose un code de déontologie.

89. Dans le cas présent, le conseiller a reconnu que bien qu'il était autorisé à assister à l'assemblée générale annuelle de l'Association en qualité de simple citoyen parce qu'il réside dans le secteur, il a participé à l'événement à titre officiel en qualité de membre du Conseil du quartier.

90. Je suis d'accord et je considère que les activités du conseiller visées par ces plaintes ont été entreprises dans l'exercice de son rôle de membre du Conseil.

[2] Les articles pertinents du Code de 1994 sont joints en annexe au présent rapport.

91. En ce qui concerne la seconde question, il n'existe ni document ni loi qui définisse précisément les fonctions des membres du Conseil de la Ville de Winnipeg ou à quel moment il est approprié pour eux d'exercer leur influence à ce titre.

92. Il ne serait sans doute pas possible d'énoncer chacune des fonctions que recouvre un tel rôle.

93. Les représentants élus le sont pour servir les intérêts du quartier et de leurs électeurs et, ce faisant, sont tenus de respecter les statuts, les règlements, les politiques et les règles qui régissent le fonctionnement du Conseil de ville dont ils sont membres.

94. Pour ce qui est d'user de leur influence, il est tout à fait approprié pour un membre du Conseil de défendre une cause plutôt qu'une autre dans la mesure où il se conforme aux façons de faire habituelles de la Ville et s'il n'agit pas de façon à faire valoir ses intérêts privés au détriment de l'intérêt public.

95. Les paragraphes qui aident à l'interprétation des principes du Code qui font l'objet de la présente plainte ont pour dénominateur commun le fait que les membres du Conseil ne doivent pas faire passer leur intérêt personnel avant leurs obligations envers le public.

96. Ils confirment le fait que les membres du Conseil ne doivent pas se placer sciemment dans une situation pouvant entraîner un conflit entre, d'une part, leur intérêt personnel et, d'autre part, leurs fonctions officielles; se placer dans une situation où ils auraient à choisir entre leur propre intérêt et celui de la Ville; se servir de leur position pour influer sur une décision ou une action qui pourrait mettre en conflit leur intérêt personnel et celui de la Ville; ou utiliser des ressources municipales pour leurs propres intérêts.

Conflit d'intérêts

97. « Dans le secteur public, le conflit d'intérêts est l'incompatibilité entre un intérêt privé et une charge publique. Il implique la possibilité de favoriser l'intérêt personnel privé au détriment de l'exécution d'une charge publique et du fait d'agir dans l'intérêt public[3] ».

98. Par conséquent, la première question à poser pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts vise toujours à savoir si un membre du Conseil a un intérêt privé incompatible avec sa charge publique.

99. Le rôle d'un membre du Conseil dans le contexte d'allégations de conflit d'intérêts a été examiné par la Cour suprême du Canada dans sa décision de 1990 *Assoc. des résidents du vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*[4]. Dans cette affaire, la Cour a établi qu'un conseiller municipal n'était pas en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il avait déjà parlé au nom d'un promoteur privé devant le Comité des finances de la Ville.

100. La Cour a défini comme suit la notion de « conflit d'intérêts » :

---

[3] G. Levine, *The Law of Government Ethics: Federal, Ontario and British Columbia* (2e édition), 2015, p. 9.
[4] [1990] 3 RCS. 1170; 1990 CanLII 31

> « [...] un conseiller devient inhabile si l'intérêt est à ce point lié à l'exercice d'une fonction publique qu'une personne raisonnablement bien informée conclurait que cet intérêt risquerait d'influer sur l'exercice de la fonction en question[5]. »

101. La Cour a précisé que cela ne signifiait pas, cependant, que les conseillers ne peuvent jamais avoir un intérêt dans une affaire. La juge Sopinka a déclaré que :

> « [...] les membres du conseil auront mené une campagne électorale au cours de laquelle aura pu être débattue la question qu'ils ont à trancher, question sur laquelle les candidats au poste de conseiller auront pris position, certains pour et d'autres contre. En fait, l'élection d'un conseiller donné peut avoir tenu à la position qu'il a adoptée. [...] En outre, aux stades de la préparation et de l'étude d'un projet d'aménagement, il arrive souvent qu'un conseiller municipal fasse bénéficier les personnes qui sont en faveur du projet, et celles qui s'y opposent, de son aide aux fins de la présentation de leur point de vue. Or, il se peut, et cela se produit souvent, qu'au cours de ce processus un conseiller prenne position pour ou contre l'aménagement proposé. [...][6] »

102. La juge Sopinka a poursuivi en disant que le seul critère qui, dans cette affaire, permettrait d'affirmer que le conseiller se trouvait en situation de conflit d'intérêts serait le suivant :

> « [...] s'il existait une indication que l'appui du conseiller a été motivé par un lien quelconque avec la société de promotion ou par un intérêt dans celle-ci plutôt que par un intérêt dans le projet d'aménagement[7]. »

103. Dans l'affaire actuelle, les deux plaignants ont volontiers reconnu ne pas alléguer que le conseiller avait un intérêt pécuniaire dans les activités de l'Association. Ils ont plutôt évoqué des motifs et des activités de nature politique.

104. Je suis d'accord avec une telle qualification. Un intérêt d'une telle nature n'est cependant ni pris en compte ni réglementé par le Code de 1994.

105. Il ne faut pas confondre intérêts privés et intérêts politiques.

106. En d'autres mots, il y a une distinction à faire entre des activités contraires à l'éthique au regard d'un code de déontologie et d'autres qui peuvent tout simplement ne pas être populaires. Les électeurs ont la possibilité de se prononcer sur ces dernières au moment du scrutin.

107. Il ne relève pas de la compétence d'un commissaire à l'intégrité d'évaluer les décisions politiques prises par les membres du Conseil.

108. La commissaire à l'éthique de l'Alberta Marguerite Trussler a traité de la différence entre intérêts politiques et intérêts privés à l'occasion d'une entrevue récente publiée dans le journal *Alberta Views* en mai 2018. Lorsqu'on lui a demandé quelle était la distinction, elle a répondu :

---

[5] *Association des résidents du Vieux Saint-Boniface, supra,* p. 1196
[6] *Association des résidents du Vieux Saint-Boniface, supra,* p.1192
[7] *Ibid, supra,* p. 1197

> « En substance, on parle d'intérêt politique lorsque vous faites quelque chose pour vous faire élire, pour des motifs d'ordre politique. Alors que si on parle d'intérêt privé, il y a généralement un gain financier pour vous personnellement, pour l'un de vos associés directs, pour vos enfants mineurs ou, dans certains cas, pour vos enfants adultes. »

109. Je ne vois aucune preuve indiquant que le conseiller avait un intérêt privé, pécuniaire ou autre, lorsqu'il a pris part aux activités de l'Association des résidents du Vieux Saint-Boniface. Je conclus donc qu'il n'a pas enfreint le principe du Code de 1994 qui prévoit que :

> ***Les membres ne doivent pas s'investir dans une activité, financière ou autre, incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions officielles dans l'intérêt public.*** [Traduction libre]

Pouvoir d'influence

110. Il faut rappeler que les membres ont le droit et même l'obligation d'utiliser leur charge pour influer sur les affaires municipales. Ce qui leur est interdit, c'est d'user de leur influence de manière inappropriée.

111. Qu'est-ce qui constitue un abus d'influence au sens du Code de 1994?

112. Les paragraphes du Code de 1994 qui donnent une interprétation de ce principe exigent qu'un membre du Conseil s'abstienne de chercher à influer sur une décision ou une action si cela peut entraîner un conflit entre son intérêt personnel et celui de la Ville.

113. Comme je l'ai déjà indiqué, ce n'est pas le cas ici.

114. Ces mêmes paragraphes exigent que les membres s'abstiennent de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux-mêmes en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'une offre de service.

115. Dans le cas présent, je ne vois aucune preuve indiquant que le conseiller Allard ait agi dans l'espoir d'un tirer un avantage personnel.

116. Le concept d'abus d'influence a été examiné plus récemment par la commissaire à l'intégrité de Toronto en lien avec la conduite du maire John Tory. Le maire Tory faisait l'objet d'une plainte pour exercice d'influence répréhensible pour avoir prétendument accordé sa préférence et son soutien à Uber par des déclarations publiques et une motion présentée à une séance du Conseil. En définitive, la commissaire à l'intégrité Valerie Jepson a rejeté la plainte. Dans son analyse, elle a apporté les précisions que voici :

> « Pour que le maire Tory ait contrevenu à l'article VIII [Abus d'influence] dans le cas présent, il lui aurait fallu user de l'influence liée à sa charge à d'autres fins que l'exercice de ses fonctions; dans l'intention d'en faire bénéficier un ancien membre du personnel de campagne à titre de récompense ou par sentiment d'obligation personnelle. Il importe de souligner d'emblée qu'il ne fait aucun doute que le maire, comme tous les membres du Conseil, prendra part à des décisions et influera sur des décisions qui profiteront à un certain nombre d'intervenants de la communauté, dont certains l'auront appuyé dans sa

> campagne. **Sa participation et son influence ne sont répréhensibles que s'il a pris sa décision ou exercé son influence pour qu'elle soit bénéfique à lui-même ou à quelqu'un d'autre.** » [C'est moi qui souligne]

117. En appliquant ce principe aux faits afférents au cas présent, j'ai conclu que les actions du conseiller Allard n'ont pas été faites pour être bénéfiques à lui-même ou à quelqu'un d'autre.

118. Que ce soit avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou lors de l'assemblée elle-même, je constate que ses actions ont été faites dans ce qu'il estimait être les meilleurs intérêts du quartier et de la Ville dans son ensemble. Certains électeurs étaient d'accord avec sa position, d'autres non. Cependant, le fait que tous n'étaient pas d'accord avec la position qu'il avait adoptée ne signifie pas qu'il ait exercé ses fonctions dans un but inapproprié.

119. Lorsque le conseiller Allard s'est investi dans les activités de l'assemblée générale annuelle de 2017 de l'Association, il ne se livrait à aucune activité dans laquelle il avait un intérêt en dehors de son rôle de conseiller municipal.

120. La question de savoir si ces activités ont été perçues comme bienvenues ou populaires par l'ensemble des membres de l'Association n'est pas réglementée par le Code de 1994.

121. En particulier, le débat lancé par le conseiller à l'assemblée générale annuelle sur ce qui s'était passé à la Ville en lien avec le projet immobilier du 825 Taché et sur ses opinions sur le promoteur et sur le développement de la communauté en général est survenu une fois achevé l'ensemble des étapes de la démarche habituelle à laquelle les projets sont soumis à la Ville. En effet, les plaignants ont reconnu que leur plainte ne visait pas cette démarche. Même si les plaignants ont dit avoir eu l'impression que les actions du conseiller visaient peut-être à empêcher l'Association d'intenter une poursuite officielle, il n'existe aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle les actions du conseiller auraient constitué une obstruction à la justice ou seraient contraires au Code de déontologie.

122. Qu'il ait un pouvoir adjudicatif ou décisionnel, le conseil d'administration de l'Association n'est pas un conseil municipal. Je ne trouve aucune preuve indiquant que la participation du conseiller auprès du conseil d'administration de l'Association ait constitué une tentative d'exercer une influence répréhensible sur les affaires de la Ville ou sur ses employés.

123. Je note aussi que les membres du conseil d'administration de l'Association ont été élus par scrutin secret et que les votes ont été comptés par des agents électoraux. Il n'y a donc aucune preuve à l'appui d'une allégation selon laquelle ceux qui ont voté pour les candidats défendus par le conseiller auraient agi de la sorte parce qu'ils s'attendaient à recevoir une certaine faveur du conseiller.

124. En définitive, ces plaintes portent essentiellement sur un processus qui appartient en propre à l'Association.

125. Plusieurs témoins m'ont dit qu'avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de 2017 il y avait eu très peu de communication avec l'Association et ses membres, qu'il serait peut-être approprié de revoir les règlements de l'Association et que, de toute façon, les questions concernant l'Association sont maintenant mieux réglées.

126. Je conclus donc que le conseiller Allard n'a pas enfreint la disposition du Code de 1994 qui stipule que :

> ***Les membres ne doivent pas user de l'influence liée à leur poste à d'autres fins que celles afférentes à leurs fonctions officielles.*** [Traduction libre]

Utilisation des ressources municipales

127. Comme je l'ai déjà dit, j'ai établi que les actions du conseiller à l'assemblée générale annuelle de l'Association ont été accomplies dans l'exercice de ses fonctions officielles et non dans le cadre d'affaires privées ou personnelles.

128. Par conséquent, je conclus qu'il n'a pas enfreint la disposition du Code de 1994 qui stipule que :

> ***Les membres ne doivent pas utiliser les services ou les ressources d'employés municipaux dans le cadre d'affaires privées ou personnelles ou pour leur réélection durant les heures où ces employés occupent un emploi rémunéré à la Ville.*** [Traduction libre]

Conclusion

129. Pour toutes les raisons qui viennent d'être citées, je conclus que les actions du conseiller visées par ces deux plaintes ne constituent pas une violation du Code de 1994.

130. Les deux plaignants ont clairement reconnu que l'affaire ne les concernait pas personnellement, mais qu'ils se souciaient plutôt du processus démocratique. Un tel dévouement à la cause mérite d'être félicité.

Sherri Walsh, commissaire à l'intégrité
Le 19 décembre 2018

1078 - Appendix "A" referred to in Clause 1 of the Report of the Secretariat Committee dated September 19, 1994

CODE OF CONDUCT
COUNCIL OF THE CITY OF WINNIPEG

In order to strengthen the operation of the City of Winnipeg Council and to enhance public trust, this Code of Conduct supplements existing federal and provincial Conflict of Interest legislation. Members of Council hold office for the benefit of the public and their conduct must be of the highest standard. This conduct is expected by the public and it is critical that they have confidence in the integrity of the Members of City Council.

The Member's sworn declaration of office declares:

> "That I will truly, faithfully, and impartially to the best of my knowledge and ability, execute the office to which I have been elected and that I have not received, and will not receive, any payment or reward, or the promise of payment or reward, for the exercise of partiality, corruption or other improper execution of the office."

This Code of Conduct sets forth guiding principles to enhance the declaration of office:

- *Members shall not engage in any activity, financial or otherwise, which is incompatible with the proper discharge of his/her official duties in the public interest.*

- *Members must disclose any business or interest which may give rise to a reasonable apprehension of conflict. A Member shall not accept a fee, gift or personal benefit, except compensation authorized by law, that is connected directly or indirectly with the performance of his or her duties of office. This does not apply to a gift of personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office.*

- *Members shall not use or disclose any information gained in the execution of his/her office that is not available to the general public for any purpose other than his/her official duties.*

- *Members shall not use influence of office for any purpose other than his/her official duties.*

- *Members shall not use the services or resources of civic employees in any private or personal business or for his/her re-election during hours in which these employees are in the paid employment of the City.*

- *Members shall respect the legislative and administrative regulations governing the decision-making mechanisms of the City.*

Appendix "A" referred to in Clause 1 of the Report of the Secretariat Committee dated September 19, 1994 (continued)

MEMBERS shall not engage in any activity, financial or otherwise, which is incompatible with the proper discharge of his/her official duties in the public interest.

The principle whereby Members must avoid placing themselves in a conflict of interest is the basis for all the other codes. All other codes can easily be said to be specific applications or variants of this base principle.

This principle goes beyond the legal requirements and exceeds the interpretation of the law. It affects the manner in which the general public perceives the actions of their elected representatives.

Members must avoid knowingly placing themselves in a situation that may result in a conflict between, on the one hand, their personal interest and on the other, the duties of their office.

A situation where a person may find himself/herself in a conflict of interest is a situation where he/she may have to choose between his/her own interest and that of the City or a municipal agency. The code prohibits not only the fact of choosing his/her interest over that of the City or one of the City's agencies, but more importantly, the code prohibits the Member from placing himself/herself in a situation where he/she may have to choose between the two.

Appendix "A" referred to in Clause 1 of the Report of the Secretariat Committee dated September 19, 1994 (continued)

MEMBERS shall not use influence of office for any purpose other than his/her official duties.

Members must refrain from participating in a decision or an action or from seeking to influence a decision or action if it may result in a conflict between their personal interest and the interest of the City.

When Members attend a meeting where consideration will be given to an issue in which they themselves have a stake, they must disclose the general nature of this interest before deliberations begin on the issue, refrain from participating in such deliberations or from voting on the issue and leave the meeting after having disclosed their interest, for the entire duration of the deliberations and the vote on the issue.

Members must refrain from soliciting, accepting or receiving from anyone a benefit for themselves in exchange for taking a position, making an intervention or offering a service.

The purpose of this code is to ensure that the steps taken and the decisions made by Members will be solely in the interest of the City and not in consideration or in expectation of a benefit.

There is no need to stress the fact that it is the public interest that must motivate steps taken and decisions made by Members and not their specific interest in receiving any benefit whatsoever in return for their action. Even if the step taken or the decision made is not really or solely motivated by the receiving or expecting of a benefit, Members must refrain from soliciting, accepting or receiving such benefits.

Appendix "A" referred to in Clause 1 of the Report of the Secretariat Committee dated September 19, 1994 (continued)

MEMBERS shall not use the services or resources of civic employees in any private or personal business or for his/her re-election during hours in which these employees are in the paid employment of the City.

Members shall not use or allow the use of, for purposes other than those for which they are intended, resources, property or services of the City or civic employees, or from using the authority of their office for their own interest.

The purpose of this rule is to ensure that the resources, property and services of the City serve only the interests for which they were acquired or implemented, and not the interests of individuals (ie. Council Members).

Council Members, whether as a group or individually, enjoy substantial moral or real authority related to the administration and management of the human and material resources of the City.

This authority must be exercised in the general interest of the City and not in the personal interest of the elected representatives.

This duty to exercise authority in the general interest of the City means that Members have the obligation to ensure that the resources, property and services of the City and the civic employees are only used for the purposes for which they are intended.